

VD_OMNI CR.2013.0037 vom 14. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2013.0037

FR: VD_OMNI CR.2013.0037 du 14 août 2013

IT: VD_OMNI CR.2013.0037 del 14 agosto 2013

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Doit être retiré le permis de conduire suisse délivré en échange d'un permis de conduire français dont l'autorité française indique ensuite qu'au moment de l'échange, il avait été invalidé pour solde nul de points. L'autorité suisse ne peut pas mettre en doute les informations fournies par l'autorité française lorsque l'intéressé ne fournit aucun indice à l'appui de ses dires et n'entreprend rien, en particulier auprès de l'autorité française, pour démontrer l'inexactitude de ces informations. Le recourant ayant failli à son devoir de collaboration, il n'appartient pas à l'autorité suisse d'investiguer pour lui auprès de l'autorité française.

Erwägungen

E. 1

L'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51) permet au titulaire d'un permis national étranger valable de recevoir un permis de conduire suisse pour la même catégorie de véhicules (art. 44 al. 1, première phrase, OAC). La course de contrôle que cette disposition exige pour prouver l'aptitude à la conduite n'est pas nécessaire pour les conducteurs provenant de pays dont l'Office fédéral des routes (OFROU) admet que les exigences sont semblables à celles de la Suisse (art. 150 al. 5 let. e OAC), ce qui est le cas de la France (circulaire de l'OFROU du 26 septembre 2007, annexe 2). Selon l'art. 44 al. 5 OAC, l'autorité qui délivre un permis de conduire suisse doit renvoyer à l'autorité d'émission les permis délivrés par des Etats de l'UE ou de l'AELE. Selon l'art. 16 al. 1, première phrase, LCR, les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou ne sont plus remplies.

E. 2

Sur le plan des faits, le tribunal constate que le dossier transmis par le Service des automobiles n'est pas complet car il ne contient aucun document antérieur à la lettre du 20 novembre 2012 émanant du ministère français de l'intérieur. On comprend toutefois que le recourant était titulaire d'un permis de conduire français (dont aucune trace ne subsiste au dossier) dont il a obtenu l'échange contre un permis de conduire suisse. La décision attaquée fait état d'un échange effectué le 29 août 2012 mais il s'agit apparemment d'une erreur. En effet, le permis de conduire suisse en question indique comme date de délivrance (rubrique 4a) le 13 avril 2012. C'est donc probablement à cette époque que le ministère français de l'intérieur a reçu le permis de conduire français du recourant envoyé par le Service des automobiles, comme le prévoit d'ailleurs l'art. 44 al. 5 OAC. Apparemment toujours, c'est après avoir reçu la première lettre du Service des automobiles, du 11 décembre 2012, que le recourant s'est adressé dans son pays au Département du Doubs qui lui a délivré, le 18 décembre 2012, un récépissé qui atteste de la restitution "ce jour" du permis de conduire

français; en réalité, la date que l'autorité française tient pour déterminante est celle que ce récépissé indique à l'aide d'un timbre dateur humide comme date de remise du titre, à savoir le 21 mai 2012. Il est probable, comme le suppose le recourant, que pour l'administration française, la date déterminante du dépôt du permis français (qui fait débiter le délai de six mois dont l'échéance permet la délivrance d'un nouveau permis) correspond à celle où elle a reçu ce document transmis par le Service des automobiles. Quant aux faits toujours, le recourant, qui conteste avoir reçu en son temps la décision française invalidant son permis de conduire, reproche au Service des automobiles de ne pas avoir instruit cette question et il requiert la production, auprès de l'autorité française, de divers documents relatifs à cette notification. Il n'y a pas lieu de donner suite à ses réquisitions pour les motifs qui suivent.

E. 3

Selon l'art. 75 let. a de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), la qualité pour recourir est réservée, entre autres conditions, à celui qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée. Constitue un intérêt digne de protection au sens de cette disposition, qui s'interprète en suivant la jurisprudence fédérale relative à la règle analogue de l'art. 89 al. 1 LTF (p. ex. CR.2013.0013 du 25 juin 2013), tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière. L'intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise doit être actuel, c'est-à-dire qu'il existe non seulement au moment où le recours est déposé, mais encore lors du prononcé de la décision sur recours. Si l'intérêt digne de protection disparaît en cours de procédure, la cause est rayée du rôle comme affaire liquidée; si cet intérêt fait défaut dès le dépôt du recours, celui-ci est irrecevable (ATF 137 I 23, consid. 1.3.1 et les réf. citées). En l'espèce, la question de savoir si le recourant a le droit de recevoir un permis de conduire suisse en échange d'un permis national étranger valable ne se pose plus de manière actuelle. En effet, le Service des automobiles admet le principe de cet échange sur la base du permis de conduire français délivré au recourant le 19 mars 2013.

E. 4

Il est vrai qu'à bien y regarder, les conclusions du recourant ne tendent pas simplement à l'annulation de la décision attaquée: il conclut textuellement : "La décision du 4 mars 2013 est réformée en ce sens que le permis de conduire Suisse de M. X. _____ a valablement été obtenu et doit lui être immédiatement restitué". Dans son premier membre de phrase, cette conclusion présente un caractère purement constatatoire. Or une décision constatatoire ne peut être rendue que s'il est impossible d'obtenir une décision ayant pour effet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (art. 3 al. 3 LPA-VD). Pour les motifs qui suivent, on peut laisser indécise la question de savoir si cette condition est remplie.

E. 5

Le Tribunal cantonal a déjà eu l'occasion de rappeler dans une affaire semblable que la procédure administrative est régie essentiellement par la maxime inquisitoire, selon laquelle les autorités définissent les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elles ordonnent et apprécient d'office. Cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, soit le devoir de collaboration des parties à l'établissement des faits (cf. ATF 128 II 139 consid. 2b p. 142; 120 V 357 consid. 1a p. 360), qui est particulièrement renforcé lorsqu'il s'agit d'établir des faits que les parties sont mieux à même de connaître que l'autorité (ATF

2C_118/2009 du 15 septembre 2009 consid. 4.2, 2C_573/2007 du 23 janvier 2008 consid. 2.3 et 2A.404/2004 du 18 février 2005 consid. 3.2 non publié in ATF 131 II 265). Aussi le tribunal en a-t-il déduit qu'il est douteux que les autorités suisses puissent se substituer à la compétence des autorités françaises pour décider de la validité ou de l'invalidité d'un permis de conduire français. A supposer même que les autorités suisses soient habilitées à s'écarter de la teneur des indications fournies par les autorités françaises, seul des motifs sérieux permettraient de faire (CR.2012.0002 du 7 mars 2012). En l'espèce, le recourant a eu connaissance de la décision française en question au plus tard le 18 décembre 2012, par l'intermédiaire du récépissé que lui a remis le Département du Doubs, où figure l'indication selon laquelle la "décision référencée 48 SI" (il s'agit de la formule officielle prononçant l'invalidation du permis, v. p. ex. le site privé <http://www.citpc.fr/lettres.php>) lui aurait été notifiée en date du 4 juin 2010. Or, comme le relève à juste titre le Service des automobiles, il ne fournit aucune pièce; on ignore sur quelle base il allègue que la notification aurait échoué en raison d'une adresse erronée, puis aurait été carrément abandonnée par l'autorité française. Surtout, il n'indique pas avoir entrepris une quelconque démarche pour contester auprès de l'autorité française, en invoquant le défaut de notification de la décision ou d'autres motifs encore, l'invalidation de son permis de conduire. Dans ces conditions, force est à l'autorité suisse de s'en tenir à l'indication résultant de la lettre du ministère français de l'intérieur du 20 novembre 2012 selon laquelle son permis de conduire était invalidé pour solde de points nul au moment de l'échange contre un permis suisse. Le tribunal considère en effet que l'autorité suisse ne peut pas mettre en doute les informations fournies par l'autorité française lorsque l'intéressé ne fournit aucun indice à l'appui de ses dires et n'entreprend rien, en particulier auprès de l'autorité française, pour démontrer l'inexactitude de ces informations. Le recourant ayant failli à son devoir de collaboration, il n'appartient pas à l'autorité suisse d'investiguer pour lui auprès de l'autorité française.

E. 6

Selon l'art. 16 al. 1, première phrase, LCR déjà cité, les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou ne sont plus remplies. Il résulte de ce qui précède que la condition à laquelle l'art. 44 OAC subordonne l'échange contre un permis de conduire suisse, à savoir la titularité d'un permis national étranger valable, n'était pas remplie au moment de l'échange. C'est donc à juste titre que le Service des automobiles a ordonné à l'époque le retrait du permis de conduire suisse qui avait été délivré au recourant.

E. 7

Au vu de ce qui précède, et à supposer que la cause ne doive pas être rayée du rôle faute d'intérêt actuel à la contestation, le recours devrait de toute manière être rejeté. Le recourant n'obtenant pas l'adjudication de ses conclusions, il n'y a pas lieu de lui accorder des dépens. Un émolument sera mis à sa charge.